



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS

48 route de Sarreguemines
BP 50014
57400 Sarrebourg

Références : SARREBOURG_AMCOR_2026-01-16_RAPVI_MT_02320

Code AIOT : 0006201829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS implanté 48 route de Sarreguemines 57400 Sarrebourg. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement Amcor est visé par la rubrique IED 3670 (Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique), ce qui fait de lui un établissement prioritaire et doit satisfaire à la Directive Européenne « IED ». Il doit pour ce faire mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF Traitement de surface utilisant des solvants (BREF STS) relatives à cette rubrique principale et respecter l'arrêté

ministériel du 3 février 2022 relatif aux MTD qui s'applique à ses installations.

Les installations de la société AMCOR faisant l'objet de ce contrôle sont les installations de dépotage des solvants situées à l'extrémité EST du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS
- 48 route de Sarreguemines 57400 Sarrebourg
- Code AIOT : 0006201829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMCOR FLEXIBLES est spécialisée dans la fabrication d'emballages flexibles, principalement pour des produits frais ou secs du secteur de l'agroalimentaire.

Elle est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2023-DECAT-BEPE-82 du 4 avril 2023, à exploiter une installation de fabrication d'emballages alimentaires souples à Sarrebourg.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Protection canalisation de gaz naturel contre les agressions extérieures	Arrêté Préfectoral du 25/11/2002, article 35.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Captage de COV lors de livraison de matières riches en solvants organiques	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe 2.4.f	Sans objet
2	Plan de prévention des fuites	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe 2.4.a	Sans objet
3	Prévention de	Arrêté Ministériel du 03/02/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	débordements lors du pompage de matières solvantes organiques	article Annexe point 2.4.e	
4	Respect des concentrations et flux des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 5-1 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il a été constaté que pour la prévention des fuites, les cuves enterrées de l'aire de dépotage de solvants ont un avertisseur optique (lecture de niveau et de volume de la cuve). Par ailleurs, des justificatifs sur le suivi de la tuyauterie de gaz du site et le positionnement de l'exploitant sur l'application ou pas de la réglementation du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) sur cette tuyauterie sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captage de COV lors de livraison de matières riches en solvants organiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe 2.4.f
Thème(s) : Risques chroniques, Captage de COV lors de livraison de matières riches en solvants organiques
Prescription contrôlée : [...] Lors de la livraison en vrac de matières contenant des solvants organiques (remplissage ou vidange des réservoirs, par exemple), les vapeurs qui sont refoulées à l'extérieur des réservoirs de réception sont captées, avec un système de retour des vapeurs vers le contenant initial. [...] Constats : L'annexe 2.4.f de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 confirme la pertinence de la présence d'un système de captage des vapeurs de composés organiques volatils (COV) lors de la livraison des matières contenant des solvants organiques, pour les solvants moyennement volatils (pression de vapeur comprise entre 2.3 et 58 kPa à 20 °C) et très volatils (pression de vapeur supérieur à 58 kPa à 20 °C). Les 5 types de solvants connus par l'inspection des installations classées pour être utilisés sur le site et leurs pressions de vapeurs correspondantes sont :

- la Méthyléthylcétone (10,33 kPa à 20 °C), 12.6 % des solvants
- l'Acétate d'éthyle (de 9,3 à 11,3 kPa à 20 °C), 85,5 % des solvants;
- Acétate de propyle (3,3 kPa à 20 °C , 4,8 kPa à 25 °C, 15,1 kPa à 50 °C), moins de 1.8 % des solvants;
- Acétate d'isopropyle (6,2 kPa à 20 °C, 8 kPa à 25 °C, 24,7 kPa à 50 °C), dont l'exploitant déclare qu'il n'est plus distribué sur son site.
- Éthanol (5.8 kPa à 20 °C), 0.03 % des solvants.

Lors de la visite, l'aire de livraison (air de dépotage) des solvants située à l'extrémité EST du site a été visitée. Le dépotage des solvants se fait à travers des citernes de livraison vers des cuves enterrées de capacité de 25000 à 50000 litres. Il n'y a pas alors de contact du solvant avec l'air. Pour pallier à un éventuel problème de surpression dans ces cuves, celles-ci sont équipées d'un évent au dessus permettant le cas échéant d'évacuer le surplus d'air dans une cuve. Ces constats permettent de conclure qu'il n'y a pas nécessité d'un système de captation des solvants organiques volatils, puisque le circuit de livraison est fermé et qu'il n'y a pas de vapeurs solvantées refoulées à l'extérieur des cuves, sauf en cas de problème.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de prévention des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe 2.4.a

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements fait partie du système de management environnemental et comprend, sans s'y limiter :

- des plans d'action en cas de déversements de faibles ou grandes quantités de produits sur le site ;
- [...]
- la mise en place d'un équipement approprié de confinement des déversements et de nettoyage et la vérification régulière de sa disponibilité, de son bon état de marche et de sa proximité des lieux où ces incidents sont susceptibles de se produire;
- [...]
- [...] la vérification et l'étalonnage du matériel de détection des fuites et la réparation rapide des fuites des vannes,[...], etc.

Constats :

Un plan de prévention et de contrôle des fuites et déversement fait partie du Système de Management Environnemental (SME), il comprend notamment :

- Des procédures indiquant les actions à réaliser en cas de déversements de produits en général (incluant le déversement de solvant);
- Le plan de surveillance de la maintenance comprend les détecteurs Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), y compris ceux associés au Service encre et vernis (SEV), entre autres.

Le plan de masse du site permet de voir la présence de 3 vannes de barrage des conduits d'eaux pour bloquer l'écoulement en cas de déversement accidentel. En outre l'exploitant déclare

disposer de ballon obturateur permettant d'obturer rapidement une canalisation afin de contenir toute pollution accidentelle.

Deux systèmes de détecteurs LIE ont été présentés par l'exploitant : la détection de fuite par niveau du solvant et la détection par augmentation de la concentration de solvant. Ces détections correspondent respectivement aux 2 types de capteurs à solvant suivant : les capteurs de fond de rétention et les capteurs process.

Ces capteurs sont paramétrés pour déclencher une pré-alarme à partir de 45 % de la LIE et une alarme à 50 % de la LIE. 2 capteurs (fermés dans leur boîtier) de chacun des 2 types pour ont été vus au niveau du SEV.

L'étalonnage des capteurs se fait tous les 6 mois. Les deux derniers rapports d'étalonnage des deux types de capteurs ont été présentés, et concluent à une conformité de l'étalonnage.

La centrale de détection des solvants a aussi été vue. Cette centrale est identifiée dans le plan des opérations internes (POI) du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de débordements lors du pompage de matières solvantées organiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe point 2.4.e

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de débordements lors du pompage de matières solvantées organiques

Prescription contrôlée :

[...]

Il s'agit notamment de s'assurer que :

- l'opération de pompage est supervisée ;
- pour les grandes quantités, les réservoirs de stockage en vrac sont équipés d'avertisseurs acoustiques et/ou optiques de niveau haut [...].

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu assister à une opération de pompage en direct, faute de pompage prévu à ce moment là. Cependant l'exploitant a expliqué oralement le déroulé ci-dessous qui correspond aux étapes décrites dans la procédure de pompage :

- le camion-citerne arrive chez le gardien, qui informe l'opérateur chargé du secteur;
- cet opérateur se rend à l'aire de dépotage et accueille le chauffeur du camion-citerne;
- ce dernier sous la supervision de l'opérateur branche son cordon à la cuve correspondante puis procède au dépotage.

Les cuves de l'exploitant AMCOR disposent de clapet et de limiteurs de remplissage des cuves de solvants permettant de connaître le niveau et le volume de la cuve, afin de prévenir tout débordement (avertisseur optique).

L'exploitant a :

4 cuves enterrées de 50 m3 unitaires (cuves 1 à 2 et cuves 8 et 9) pour l'Acétate d'éthyle;

1 cuve enterrée de 50 m3 (Cuve 3) pour l'Acétate de N-propyle;

2 cuves enterrées de 50 m3 unitaires (cuves 4 et 10) pour le Stockage de MEK;

1 cuve enterrée de 25 m3 (cuve 5) pour le Stockage d'alcool;

2 cuves enterrées de 30 m3 unitaires pour le stockage solvant propre (30 m3) et solvant sale (30 m3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des concentrations et flux des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 5-1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations et flux des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

« Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes pour chaque thermoréacteur :

[...]

Après le 8 décembre 2024 (VLE de l'article 3.6.1.3 de l'AM du 3 février 2022 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 [...]).

Paramètres	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
COVT (en équivalent Carbone)	20 mg/Nm ³
Formaldéhyde	2 mg/Nm ³
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

Constats :

Vu le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques n°134966533-001-1 du 22 octobre 2025 concluant au respect des valeurs limites de rejet en concentration de COVT, Formaldéhyde, NOx, CO.

Sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection canalisation de gaz naturel contre les agressions extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2002, article 35.6

Thème(s) : Risques accidentels, Protection canalisation de gaz naturel contre les agressions extérieures

Prescription contrôlée :

[...]

La canalisation de gaz naturel alimentant la chaufferie est conçue et réalisée de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Elle est protégée contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérée par les couleurs normalisées.

[...]

Article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (indique les critères de soumission des tuyauteries à la réglementation PMII) :

Les dispositions du présent article sont applicables :

[...]

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

Pour le suivi de cette tuyauterie de gaz (couleur jaune), l'exploitant indique faire une peinture anticorrosive et signale qu'un capteur de pression existe sur certaines parties de la tuyauterie pour mesurer la pression à tout moment.

Aussi, l'exploitant n'a pas pu présenter des justificatifs des actions de protection de sa tuyauterie contre les agressions extérieures et n'a pas pu, lors de la visite, justifier l'application ou pas de la réglementation du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) à sa tuyauterie de gaz. Il s'est engagé à transmettre son positionnement à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs de suivi de la tuyauterie de gaz (corrosion, choc, température excessive, etc.) sont à envoyer à l'inspection des installations classées.

Aussi, le positionnement de l'exploitant sur l'application ou pas de sa tuyauterie de gaz à le

réglementation du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) est attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois